Les conditions suivantes sont intégrées au bon de commande ou à la demande de proposition (le « bon de commande ») et en font partie. Le bon de commande est un document par lequel Allstream Business US, LLC ou Allstream Business Inc. (l’« acheteur ») offre d’acheter les biens ou services qui y sont énumérés au recto (les biens étant collectivement et individuellement désignés par « produits », et les services, par « services »). L’acceptation de l’offre par la partie destinataire (le « vendeur »), que ce soit par voie de confirmation verbale, de proposition écrite, d’expédition des produits, d’exécution des services ou d’une autre manière, et malgré tout accord antérieur, verbal ou écrit, constitue l’acceptation du vendeur des présentes conditions ainsi que des modalités additionnelles figurant au recto du bon de commande et des conditions expressément intégrées aux présentes et signées par l’acheteur. **PAR LES PRÉSENTES, L’ACHETEUR REJETTE TOUTE CONDITION DIFFÉRENTE OU SUPPLÉMENTAIRE À LAQUELLE IL N’A PAS CONSENTI PAR ÉCRIT ET S’Y OPPOSE. PAR SOUCI DE CLARTÉ, L’ACCEPTATION DE L’OFFRE PAR LE VENDEUR EST EXPRESSÉMENT LIMITÉE AUX PRÉSENTES CONDITIONS.**

**1.** **PRÉSÉANCE.** Le bon de commande, le Contrat de fourniture principal et toute pièce jointe à l’un ou l’autre de ces documents constituent l’accord intégral entre l’acheteur et le vendeur à l’égard des produits et services et remplacent l’ensemble des déclarations, énoncés, négociations, engagements et documents antérieurs se rapportant auxdits produits. Toute condition figurant sur le site Web, dans une annexe relative aux produits ou dans un autre document de commande du vendeur ou contenue dans tout contrat sous emballage ou par clic est nulle et sans effet si les dispositions divergent de celles du bon de commande. En cas de divergence entre le bon de commande et tout autre document concernant les produits ou les services, l’ordre de préséance des documents est le suivant : a) le contrat principal ou un autre contrat écrit (qui, selon ses termes, serait raisonnablement considéré comme un contrat principal) intervenu entre l’acheteur et le vendeur et signé par un représentant autorisé de l’acheteur; b) l’énoncé des travaux, s’il y a lieu; c) les conditions supplémentaires énoncées dans le bon de commande; d) les conditions du bon de commande; et e) les autres documents intégrés au bon de commande par renvoi. En l’absence de contrat principal ou d’autre contrat écrit intervenu entre l’acheteur et le vendeur et signé par un représentant autorisé, les présentes conditions imprimées sur le bon de commande et, le cas échéant, les conditions supplémentaires qui y sont énoncées seront les premières dans l’ordre de préséance, suivies de l’énoncé des travaux, le cas échéant, puis des autres documents intégrés au bon de commande par renvoi.

**2.** **PRIX ET PAIEMENT.** Les prix indiqués dans le bon de commande sont fixes, à moins que l’acheteur n’en convienne autrement par écrit. La facture du vendeur doit comprendre toutes les taxes fédérales, provinciales, étatiques et locales applicables. À moins d’indication contraire au recto du bon de commande, l’acheteur paiera le montant facturé dans un délai de trente (30) jours suivant la réception d’une facture correcte. Le paiement ne constitue toutefois pas une acceptation.

**3.** **INSTRUCTIONS D’EXPÉDITION GÉNÉRALES.** S’il y a lieu, le vendeur doit acheminer à l’acheteur, avec sa facture, le reçu ou le connaissement signé par le transporteur comme preuve d’expédition. Le vendeur doit recevoir les colis postaux non assurés et en conserver les récépissés d’expédition. Pour les expéditions FAB : a) toutes les expéditions acheminées dans une même journée vers le même lieu par le même transporteur sont regroupées sur un seul connaissement. Les colis multiples d’un même envoi par UPS doivent être groupés; b) sauf instructions contraires, les envois effectués par des transporteurs à responsabilité limitée (tels que les transporteurs aériens et UPS) et ceux qui font l’objet d’un tarif libératoire selon la valeur convenue doivent être déclarés à la valeur qui garantira les frais de transport les plus bas; c) le vendeur doit se conformer aux instructions d’expédition et d’acheminement de l’acheteur, et ne doit pas utiliser de service de transport à prix majoré, de nuit ou à tarif express sauf autorisation de l’acheteur; et d) les pertes ou les frais excédentaires résultant d’un écart par rapport aux instructions de l’acheteur seront portés au compte du vendeur.

**4.** **LIVRAISON ET ACCEPTATION.** LES DÉLAIS SONT DE RIGUEUR en ce qui concerne les livraisons aux termes du bon de commande. Le vendeur doit respecter rigoureusement les délais de livraison et de réalisation indiqués sur le bon de commande. Le vendeur doit fournir à l’acheteur un avis (défini à l’article 19 des présentes) immédiat de toute difficulté à respecter le calendrier de livraison ou de réalisation. Suite à un avis, ou en cas de non-respect effectif du calendrier de livraison ou de réalisation, l’acheteur peut, en plus de ses autres recours : a) demander au vendeur d’expédier les produits par fret aérien ou un autre mode de transport accéléré, aux frais du vendeur; ou b) annuler le bon de commande, acheter des produits comparables ailleurs et tenir le vendeur responsable de tout coût supplémentaire ou dommage subi par l’acheteur. Le vendeur doit emballer correctement tous les produits ou les préparer d’une autre manière pour l’expédition afin d’éviter leur endommagement pendant le transport. **L’ACCEPTATION DE LA LIVRAISON ET LE TRANSFERT DU TITRE NE PORTENT PAS ATTEINTE AU DROIT DE L’ACHETEUR D’INSPECTER ET DE REJETER LES PRODUITS.** L’inspection finale et l’acceptation des produits se feront dans les locaux de l’acheteur, sauf accord contraire écrit. Le vendeur assume tous les risques et frais relatifs aux produits non conformes, y compris les frais de transport entrant et les frais de manutention applicables. Les produits refusés sont considérés comme étant la propriété du vendeur.

**5.** **TITRE ET RISQUE DE PERTE.** La propriété des produits et les risques de perte sont transférés à l’acheteur au moment de la livraison et de l’acceptation par l’acheteur. Si les produits sont détruits, en totalité ou en partie, avant le transfert de propriété à l’acheteur, l’acheteur peut, à son choix : i) annuler le bon de commande; ii) exiger la livraison de produits de substitution en quantité et de qualité égales à celles des produits détruits; ou iii) exiger la livraison des produits non détruits et annuler le contrat en ce qui concerne les produits détruits. La livraison des produits de remplacement sera effectuée dès que possible sur le plan commercial.

**6.** **GARANTIES.** Dans le cas des produits, en plus de toutes les autres garanties expresses et implicites, le vendeur garantit que tous les produits a) seront exempts de défauts de matériaux ou de fabrication et adaptés à l’usage auquel ils sont destinés pendant la plus longue de la période de garantie standard du vendeur ou d’une période de douze (12) mois à compter de la livraison à l’acheteur; b) seront neufs et ne seront pas d’occasion ou remis à neuf (sauf accord contraire); c) seront strictement conformes aux spécifications, dessins ou échantillons précisés ou fournis et à toute documentation supplémentaire mentionnée aux présentes; d) seront exempts de tout privilège, charge ou sûreté; e) ne violeront aucun brevet, droit d’auteur, marque de commerce, marque de service ou droit de propriété intellectuelle, ni ne détourneront aucun secret commercial, ni ne violeront aucun droit de publicité ou obligation de non-divulgation; et f) ne contiendront aucun virus logiciel ou autre instruction, technique ou dispositif informatique malveillant pouvant menacer, infecter, endommager, mettre hors service ou arrêter un système informatique ou toute composante d’un système informatique, y compris sa sécurité ou ses données d’utilisateur, ou ayant été conçu à cette fin. Le vendeur garantit en outre qu’il se conformera aux exigences de toutes les lois, règles, ordonnances et réglementations fédérales, provinciales, étatiques et locales applicables.

Dans le cas des services, en plus de toutes les autres garanties expresses et implicites, le vendeur garantit que : a) tous les services seront exécutés par un personnel expérimenté conformément aux normes de professionnalisme les plus élevées applicables à des services comparables ou similaires; b) le vendeur dispose de tous les permis, autorisations et licences nécessaires pour exécuter les services; et iii) tous les services seront exécutés conformément à l’ensemble des lois, ordonnances, codes, règles, réglementations ou normes fédéraux, provinciaux, étatiques et locaux applicables, notamment les lois, règles et réglementations applicables en matière de protection des données ou de la vie privée, les lois sur l’emploi, la fiscalité, le contrôle des exportations et l’environnement.

Ces garanties survivront à toute inspection, livraison ou acceptation des produits ou services, ou au paiement de ces produits ou services par l’acheteur.

**7.** **DEMANDE DE MODIFICATION.** Aucune modification de quelque nature que ce soit ne peut lier l’acheteur à moins d’être acceptée dans un document écrit et signé par un membre autorisé du service des achats de l’acheteur, ce document devant indiquer expressément qu’il s’agit d’une modification du bon de commande. L’acheteur peut à tout moment, par un ordre écrit, apporter des modifications dans le cadre général du bon de commande à l’égard d’un ou de plusieurs des éléments suivants : a) dessins, modèles ou spécifications; b) mode d’expédition ou emballage; ou c) lieu de livraison. Si une telle modification entraîne une augmentation ou une diminution du coût ou du délai de livraison des produits ou des services, un rajustement équitable sera apporté au prix ou au calendrier de livraison, ou aux deux, et le bon de commande sera modifié par écrit en conséquence. Toute demande de rajustement par le vendeur en vertu de la présente clause doit être formulée par écrit dans les trente (30) jours suivant la date de réception par le vendeur de l’avis de modification.

**8.** **RÉSILIATION POUR DES RAISONS DE COMMODITÉ.** L’acheteur peut résilier toute partie du bon de commande, pour sa commodité et sans motif, moyennant un avis au vendeur. Dès réception de l’avis de résiliation, le vendeur doit immédiatement cesser les travaux relatifs au bon de commande et demander à tout sous-traitant de faire de même. À la réception de l’avis de résiliation, le vendeur informera l’acheteur de la mesure dans laquelle il a terminé les travaux à la date de l’avis, le cas échéant. L’acheteur paiera le vendeur pour tous les travaux exécutés et acceptés jusqu’à la date de résiliation. L’acheteur n’aura aucune autre obligation de paiement liée à la résiliation.

**9.** **RÉSILIATION POUR CAUSE DE DÉFAUT.** Dans l’éventualité : a) où le vendeur enfreint l’une des conditions du bon de commande, y compris les garanties, ne progresse pas suffisamment vers l’exécution de ses obligations pour la date de livraison ou d’achèvement prévue, ou ne livre pas les produits à la date prévue; ou b) de toute procédure, volontaire ou involontaire, de faillite ou d’insolvabilité par ou contre le vendeur, y compris toute procédure de réorganisation ou d’arrangement, ou en cas de nomination, avec ou sans le consentement du vendeur, d’un cessionnaire au profit des créanciers ou d’un séquestre, le vendeur serait considéré comme ayant résilié le bon de commande (ou, si elle peut être séparée, la partie du bon de commande qu’il est ou sera incapable d’exécuter) et l’acheteur informerait le vendeur qu’il considère que la résiliation a eu lieu. En cas de résiliation en vertu du présent article 9, l’acheteur aura droit à tous les recours prévus par la loi ou en equity. En outre, l’acheteur peut retenir toute somme due au vendeur afin de se protéger contre les tiers détenteurs d’un privilège sur les produits déjà livrés par le vendeur et de lui permettre de compenser les coûts supplémentaires encourus pour obtenir une exécution de substitution.

**10.** **CONTRAT AVEC DES TIERS/CESSION**. Ni le bon de commande ni les droits et obligations qui en découlent ne peuvent être cédés ou sous-traités par le vendeur à des tiers sans le consentement écrit préalable de l’acheteur et sous réserve des dispositions du présent article 10. Le vendeur doit fournir rapidement à l’acheteur un avis et une copie signée de toute cession approuvée par consentement écrit préalable de l’acheteur. Le paiement à un cessionnaire sera assujetti à la déduction ou au recouvrement de toute réclamation actuelle ou future que l’acheteur pourrait avoir contre le vendeur, sauf dans la mesure où l’acheteur renonce expressément à ces réclamations par écrit. Le vendeur s’assurera que, sous réserve de ce qui précède, tout contrat avec un tiers ou toute cession aux termes des présentes intègre les dispositions du bon de commande par un renvoi explicite aux présentes.

**11.** **RENSEIGNEMENTS EXCLUSIFS.** Le vendeur ne doit divulguer à personne (sauf autorisation écrite préalable de l’acheteur) des renseignements relatifs à l’activité de l’acheteur ou toute autre information confidentielle exclusive de l’acheteur et il ne doit utiliser ces informations que pour remplir ses obligations envers l’acheteur. Le vendeur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger ces informations, qui doivent être au moins égales à celles qu’il utilise pour protéger ses propres informations exclusives. Toute concrétisation d’informations exclusives fournies par l’acheteur au vendeur doit être restituée à l’acheteur à l’issue de la prestation du vendeur. L’acheteur n’accepte aucune obligation de confidentialité envers le vendeur en ce qui concerne les idées, les données, les informations ou les conceptions divulguées par le vendeur, et aucune donnée privée ou information exclusive de quelque nature que ce soit ne doit être fournie par le vendeur à l’acheteur, sauf si un accord de non-divulgation distinct a été signé entre le vendeur et l’acheteur. Le vendeur autorise l’acheteur à reproduire gratuitement ses éléments protégés par le droit d’auteur afin de les inclure dans les documents fournis aux clients existants ou potentiels de l’acheteur dans le cadre normal de ses activités. Le vendeur doit fournir rapidement à l’acheteur des copies de toutes les révisions de ces informations.

**12.** **INDEMNISATION.** Le vendeur doit indemniser, défendre à ses propres frais et tenir à couvert l’acheteur ainsi que ses dirigeants, administrateurs, employés, mandataires et clients (collectivement, les « indemnitaires de l’acheteur ») de toute poursuite, réclamation, demande, cause d’action, responsabilité, perte ou dépense (y compris les honoraires raisonnables d’avocat) dont les indemnitaires de l’acheteur peuvent faire l’objet en conséquence a) de tout acte ou de toute omission du vendeur découlant du bon de commande, s’y rapportant ou y étant lié, b) de tout préjudice corporel ou dommage à des biens corporels ou incorporels, c) de la violation réelle ou présumée de toute marque de commerce ou de tout brevet, droit d’auteur ou autre droit de propriété intellectuelle, ou du détournement de tout secret commercial, découlant de l’exécution du bon de commande par le vendeur.

**13.** **PROPRIÉTÉ.** Tout produit, œuvre de l’esprit ou livrable acheté par l’acheteur dans le cadre du bon de commande et qui est considéré comme une œuvre réalisée contre rémunération par le droit d’auteur applicable sera considéré comme une œuvre réalisée contre rémunération. Le vendeur s’engage à divulguer et à céder rapidement à l’acheteur toute propriété intellectuelle produite, conçue ou développée dans le cadre du bon de commande, et la lui cède par les présentes. Le vendeur fournira une assistance raisonnable à l’acheteur, sans frais supplémentaires, pour assurer la protection de la propriété intellectuelle. Le vendeur paiera à ses employés toute indemnité due relativement à la cession de toute propriété intellectuelle ou invention. Le vendeur garantit à l’acheteur que ses employés sont liés par des accords qui garantiront les droits de l’acheteur en vertu du présent article 13. Dans la mesure où toute propriété intellectuelle fournie dans le cadre du bon de commande n’est pas considérée comme appartenant à l’acheteur en vertu du présent article 13, y compris les logiciels, le vendeur accorde à l’acheteur une licence mondiale, irrévocable, perpétuelle, non exclusive et entièrement payée pour installer, exécuter, utiliser, copier, tester, afficher, exécuter et distribuer cette propriété intellectuelle aux fins commerciales de l’acheteur, y compris la fourniture de services gérés, de services d’hébergement Web et de services de fournisseurs de services d’application ou d’infrastructure d’applications.

**14.** **LIMITATION DE RESPONSABILITÉ.** L’ACHETEUR N’EST PAS RESPONSABLE DES DOMMAGES INDIRECTS NI DES DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, EXEMPLAIRES OU PUNITIFS DÉCOULANT DE LA COMMANDE OU Y ÉTANT LIÉS. LE SEUL RECOURS DU VENDEUR EN CAS DE VIOLATION DU PRÉSENT BON DE COMMANDE PAR L’ACHETEUR, OU AUTREMENT, NE DÉPASSERA PAS LE MOINDRE DES DEUX MONTANTS SUIVANTS : I) LE PRIX DES PRODUITS OU SERVICES DONNANT LIEU À LA RÉCLAMATION; OU II) 10 000 $.

**15.** **ASSURANCE.** Le vendeur doit souscrire, à ses propres frais, au moins l’assurance suivante, conformément à la législation des États et des provinces dans lesquels il fournit les produits ou les services : responsabilité civile générale avec une couverture et une assurance responsabilité professionnelle d’au moins 1 000 000 $, plus une assurance contre les accidents du travail et une assurance responsabilité civile automobile d’un montant suffisant pour assurer son exécution en vertu du bon de commande. Sur demande, le vendeur fournira à l’acheteur un certificat d’assurance attestant de cette couverture.

**16.** **FORCE MAJEURE.** L’acheteur ne sera pas responsable de toute inexécution, y compris le défaut d’accepter i) l’exécution des services ou ii) les produits fournis, résultant de circonstances indépendantes de sa volonté et rendant l’exécution de ses obligations commercialement impossible, notamment une catastrophe naturelle, un incendie, une inondation, un acte de guerre, une mesure gouvernementale, un accident, un problème ou une pénurie de main-d’œuvre, et l’impossibilité d’obtenir des matériaux, des équipements ou des moyens de transport. Si l’acheteur est ainsi excusé, l’une ou l’autre des parties peut résilier le contrat et l’acheteur doit retourner les produits reçus au lieu d’expédition.

**17.** **PUBLICITÉ.** Le vendeur ne doit publier aucun communiqué de presse, publicité, annonce ou matériel promotionnel concernant le bon de commande sans le consentement écrit préalable de l’acheteur.

**18.** **DROIT APPLICABLE.** Dans le cas de produits ou de services achetés au Canada, le bon de commande est régi par les lois de la province d’Ontario. Dans le cas de produits ou de services achetés aux États-Unis, le bon de commande est régi par les lois de l’État de l’Oregon.

**19.** **AVIS.** Tous les avis, demandes, consentements, réclamations, renonciations et autres communications (chacun, un « avis ») doivent être faits par écrit et adressés aux parties aux adresses indiquées au recto du présent bon de commande ou à toute autre adresse que la partie destinataire peut désigner par écrit. Tous les avis doivent être remis en mains propres, livrés par un service de messagerie de 24 h reconnu à l’échelle nationale (tous les frais étant payés d’avance), transmis par télécopieur (avec confirmation de la transmission), ou expédiés par courrier certifié ou recommandé affranchi avec accusé de réception exigé dans chaque cas. Sauf disposition contraire dans le présent bon de commande, l’avis n’est valable : a) qu’à sa réception par la partie destinataire; et b) que si la partie qui donne l’avis s’est conformée aux exigences du présent article 19.

**20.** **CESSION; RENONCIATION.** Le vendeur ne peut céder le présent bon de commande ou ses droits ou obligations qui en découlent sans le consentement écrit préalable de l’acheteur. Toute cession ou tout transfert sans ce consentement écrit est nul et non avenu. Une renonciation à invoquer tout manquement aux présentes ou à faire appliquer toute condition du présent bon de commande ne sera pas considérée comme une exonération permanente de ce manquement ou comme une exonération de tout autre manquement ou condition.

**21.** **RENONCIATION À UN PROCÈS DEVANT JURY.** Chacune des parties renonce à son droit à un procès devant jury dans le cadre de toute poursuite se rapportant au bon de commande ou y étant liée d’une autre manière, qu’elle procède d’une réclamation, d’une demande reconventionnelle, d’une réclamation de tiers ou d’une autre cause.

**22.** **ÉGALITÉ DES CHANCES/CONTRATS FÉDÉRAUX.** Si des éléments fournis sont destinés à un projet fédéral, provincial, étatique ou d’une autre administration gouvernementale, le vendeur accepte de se conformer à l’ensemble des lois et règlements fédéraux, provinciaux, étatiques ou d’une autre administration gouvernementale concernant l’égalité des chances et s’engage en outre à ne pas faire de discrimination à l’encontre de tout employé en raison de sa race, de ses croyances, de son sexe, de son âge ou de son origine nationale. Ces lois et règlements applicables sont incorporés aux présentes par renvoi et font partie intégrante du bon de commande.